

Arrêtés de circulation et de stationnement du 27 février au 03 mars 2023

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public				
AT	201	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue de la Poire- Champs/Yonne		
AT	204	Portant réglementation du stationnement et de la circulation avenue de la Gare- Vincelles		
АТ	205	Portant réglementation de la circulation avenue de saint Georges-Auxerre		
AT	206	Portant réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public Salle Vaulabelle-Auxerre		
АТ	207	Portant réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public- rue Alexandre Marie, place du Palais de Justice et rue de la Banque-Auxerre		
AT	208	Portant réglementation du stationnement Parking du Skeneteau-Monéteau		
AT	210	Portant réglementation de la circulation Quai de la Marine-Auxerre		
AT	211	Portant réglementation de la circulationrue Haute Perrière et rue Roger de Collerye-Auxerre		
АТ	212	Portant réglementation de la circulation rue du Temple-Auxerre		
AT	213	Portant réglementation du stationnement et de la circulation Avenue d'Egriselles et chemin de la chêvre-Auxerre		
AT	214	Portant réglementation du stationnement et de la circulation Rue des Voies Neuves-Chitry		
AT	215	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue des trois Cailloux et rue des Varennes-Gurgy		
AT	216	Portant réglementation du stationnement et de la circulation l'Ile Chamons- Gurgy		
AT	217	Portant réglementation de la circulation Toutes en Motos-Auxerre		

АТ	218	Portant réglmentation du stationnement Boulevard de la Chaînette-Auxerre
АТ	219	Portant réglementation de la circulation toutes motos-Bleigny le Carreau
AT	220	Portant réglementation du stationnement rue de l'égalité-Gy L'Evêque
AT	221	Portant réglementation de la circulation rue du Pont et rue de la Planchette- Appoigny
AT	222	Portant réglementation de la circulation Rue de la Grilletière-Gy L'Evêque
AT	223	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue Comtesse Mathilde-Auxerre
АТ	224	Portant réglementation de la ccirculationet de l'occupation du domaine public Place Saint Mamert-Auxerre
AT	225	Portant réglementation de la circulation rue Faillot-Auxerre
AT	226	Portant réglementattion du stationnement et de la circulation rue Saint Martin- Vincelottes
AT	227	Portant régelmentation du stationnement et de la circulation rue Camille Desmoulins-Auxerre
AT	228	Portant réglementation de la circulation Grande Rue-Montigny La Resle
AT	230	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue de la Fête Dieu- Monéteau
AT	231	Portant réglementation de la circulation route de Montigny, Hameau de Merry (D524)-Montigny la Resle
AT	232	Portant réglementation de la circulation Route de Toucy-Auxerre
AT	233	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue du Quinat- Appoigny
АТ	234	Portant réglementation de la circulation Bretelle d'accès au magasin Cora N6- Auxerre
AT	235	Portant réglementation de la circulation route de Paris (D606) et route d'Auxerre- Appoigny
AT	236	Portant réglementation de la circulation Route Nationale (N151)-Gy L'Evêque
AT	237	Portant réglementation du stationnement et de la circulation Avenue de Saint Quentin-Monéteau
AT	238	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue de la Noue- Auxerre
AT	239	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue de Bourgogne- Auxerre
АТ	240	Portant réglementation de la circulation Rond-Point de Jonches-Auxerre
AT	241	Portant réglementation de la circulation allée de l'Arbre Sec-Auxerre
AV	120	Portant sur une autorisation de stationnement rue du sentier-Appoigny
AV	121	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue Paul Bert-Auxerre
AV	122	Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement rue de Milan- Auxerre

AV	123	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Cochois- Auxerre	
AV	124	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue de l'étang St Vigile et rue Michelet-Auxerre	
AV	125	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement avenue Bourbotte-Auxerre	
AV	127	Portant sur une autorisation de stationnement rue Fécauderie-Auxerre	
AV	129	Portant sur une autorisation de stationnement rue de Vallan-Auxerre	
AV	130	Portant sur une autorisation de stationnement rue Fécauderie-Auxerre	
AV	132	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue Maison Fort et rue Joubert-Auxerre	
AV	133	Portant sur une autorisation de stationnement pour démménagement rue Gérot- Auxerre	
AV	134	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue Mison Fort et rue Joubert-Auxerre	
AV	136	Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement rue René Schaeffer et rue des Hospitaliers-Auxerre	
AV	137	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue Notre Dame La D'Hors-Auxerre	
AV	138	Portant sur une autorisation de stationnement ZI Plaine des Isles-Monéteau	
AV	139	Portant sur une autorisation de stationnement rue Guynemer-Auxerre	
AV	140	Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement rue des Boucheries-Auxerre	
AV	141	Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement rue Philibert Roux-Auxerre	
AV	142	Portant sur une autorisation de stationnement rue Saint-Germain-Auxerre	
AV	143	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Boulevard du 11 novembre-Auxerre	
AV	144	Portant sur une autorisation de stationnement rue Louis Richard-Auxerre	
AV	145	Portant sur une autorisation destationnement pour déménagement avenue Victor Hugo	
AV	146	Portant sur une coupure vde voie publique pour travaux rue du Docteur Marie-Auxerre	
AV	147	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue des Boucheries- Auxerre	
AV	148	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Paris- Auxerre	
AV	149	Portant sur une autorisation de stationnement rue de Vallan-Auxerre	
AV	150	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux rue Fourier-Auxerre	
AV	151	Portant sur une autorisation de stationnement rue Faidherbe-Auxerre	

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0201 COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA POIRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 20/02/2023;

Vu la demande en date du 20/02/2023 émise par PETAVIT Agence Rhône-Saône Franche Comté demeurant TSA 70011 69134 représentée par LOIC TROSSAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois (renouvellement de canalisations) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 04/04/2023 RUE DE LA POIRE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 04/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA POIRE, de la ROUTE D'AUGY (D362) jusqu'au n°4 :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, via la route d'Augy et la route de Petit Vaux :
- La circulation sera ponctuellement perturbée à l'angle de la RUE DE LA POIRE, de la ROUTE D'AUGY, de la ROUTE DE PETIT VAUX et du pont de Vaux;

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public à proximité du chantier pour stocker des matériaux et déposer des bennes, nécessaires à l'exécution des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0201 COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la RUE DE LA POIRE et de la ROUTE D'AUGY
- panneau "rue barrée à 800m" à l'angle de la RUE DE LA POIRE et de la D606
- panneau "rue barrée" au droit du n°4 RUE DE LA POIRE.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : PETAVIT Agence Rhône-Saône Franche Comté, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0204 COMMUNE DE VINCELLES

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE LA GARE (D85)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis réputé favorable du Régie UTR ;

Vu l'avis favorable du Maire Guido ROMANO en date du 20/02/2023 ;

Vu la demande en date du 16/02/2023 émise par DUBOST RESEAUX TP - DRTP demeurant 45 faubourg du pont 89600 représentée par Stelio LEONE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de pose d'une prise pour l'installation d'une caméra rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/02/2023 au 04/03/2023 AVENUE DE LA GARE (D85)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 23/02/2023 et jusqu'au 04/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 AVENUE DE LA GARE (D85) :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0204 COMMUNE DE VINCELLES

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUBOST RESEAUX TP - DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelles, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 23/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0205 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 20/02/2023;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 17/02/2023;

Vu la demande en date du 17/02/2023 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par AGENCE SUEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (renouvellement de vanne sur le réseau d'eau potable) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/02/2023 AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 24/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 95 AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89) :

• Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

Daaa 1 ′

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0205 VILLE D'AUXERRE

• Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 23/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0206 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public

SALLE VAULABELLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 23/02/2023 ;

Vu la demande émise par DPAEP Patrimoine représentée par Ancélia LAPLACE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que les travaux de réfection de la Salle Vaulabelle, pour le compte de la Ville d'Auxerre, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2023 au 31/12/2023

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les entreprises mentionnées ci-après sont autorisées à occuper le domaine public par l'installation de zones de sécurité de chantier ou par la mise en place d'échafaudages et autorisées à réserver des places pour stationner leurs véhicules aux abords de la salle Vaulabelle.

cuics aux abolus de la salle vaulabelle.			
	Entreprises autorisées:		
•	MICHEL SAS 89000 AUXERRE		
•	ATELIER BOIS&CIE 52000 CHAUMONT		
•	SAS CHEMOLLE 89190 LES SIEGES		
•	MENUISERIE TURROU 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE		
•	WE SOLD 89000 PERRIGNY		
•	L'ART DU BOIS 10150 LAVAU		
•	AUBE FLUIDE 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC		
•	JEROME ASSIER 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC		
•	ENTREPRISE DELAGNEAU 89000 AUXERRE		
•	TECHNIQUE ET DECOR 89380 APPOIGNY		
•	FOX SLV 13160 CHATEAURENARD		

SCALLIN 91160 BALLAINVILLER

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0206 VILLE D'AUXERRE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DPAEP Patrimoine, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 24/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0207 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public

RUE ALEXANDRE MARIE, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE et RUE DE LA BANQUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 23/02/2023

Vu l'avis favorable des services de l'Urbanisme en date du 23/02/2023. :

Vu la demande en date du 16/02/2023 émise par PATEU ET ROBERT AUTUN demeurant 11 rue Nicéphore Niépce 71400 AUTUN représentée par Christophe ROMAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux de mise en sécurité de la couverture et des façades du bâtiment du tribunal, pour le compte du Ministère de la Justice, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2023 au 09/06/2023 RUE ALEXANDRE MARIE, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE et RUE DE LA BANQUE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 09/06/2023, l'entreprise est autorisée à mettre en place les échafaudages nécessaires à ses interventions et à intervenir à l'aide d'une nacelle:

- RUE ALEXANDRE MARIE, de la RUE DU GRAND CAIRE jusqu'à la PLACE DU PALAIS DE JUSTICE
- PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, de la RUE ALEXANDRE MARIE jusqu'à la RUE DE LA BANQUE
- RUE DE LA BANQUE, de la PLACE DU PALAIS DE JUSTICE jusqu'à la RUE DU GRAND CAIRE

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 09/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit, en fonction des besoins de l'entreprise :

• RUE ALEXANDRE MARIE, de la RUE DU GRAND CAIRE jusqu'à la PLACE DU PALAIS DE JUSTICE

. 1

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0207 VILLE D'AUXERRE

- PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, de la RUE ALEXANDRE MARIE jusqu'à la RUE DE LA BANQUE
- RUE DE LA BANQUE, de la PLACE DU PALAIS DE JUSTICE jusqu'à la RUE DU GRAND CAIRE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 09/06/2023, l'entreprise est autorisée, en fonction de ses besoins, à occuper le domaine public pour installer sa base vie de chantier et pour le stockage des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'ensemble des zones du chantier sera sécurisé à l'aide de grilles Héras.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : PATEU ET ROBERT AUTUN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 24/02/2023 Qualité : Directeur Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0208 COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement

PARKING DU SKENET'EAU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 08/02/2023;

Vu la demande en date du 24/02/2023 émise par la Mairie de Monéteau demeurant Place de la Mairie 89470 Monéteau aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ; Considérant que le marché communal sera déplacé de la place de l'église vers le parking du Skénét'eau, rue d'Auxerre ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n° 2022-DPAEP-0488 du 06/04/2022 est abrogé;

Article 2:

En raison de l'installation du marché communal, à compter du 01/04/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit tous les samedis de 7 h 00 à 14 h 00 du 1er avril au 30 novembre 2023 sur le « parking bas » du Skenet'Eau, le long de la RD 84. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les Services Techniques de la mairie de Monéteau sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

des panneaux "stationnement interdit".

Article 4:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0208 COMMUNE DE MONETEAU

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Monéteau, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0210 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

QUAI DE LA MARINE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 22/02/2023 ;

Vu la demande en date du 22/02/2023 émise par Espaces Verts DVCV demeurant 14 place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE représentée par Richard MALHERBE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'entretien et de taille des espaces verts du quai de la Marine et du quai de la République rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/03/2023 QUAI DE LA MARINE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 06/03/2023, la circulation est perturbée et,alternée par B15+C18 du n°9 au n°10 QUAI DE LA MARINE.

Article 2

L'e service Espaces Verts est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux AK5 "Travaux" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Des panneaux B15 et C18 seront à mettre en place à 30 m en amont et aval du chantier.
- La zone d'intervention sera sécurisée par des cônes de signalisation.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0210 VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Espaces Verts DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0211 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE HAUTE PERRIERE et RUE ROGER DE COLLERYE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 22/02/2023 :

Vu la demande en date du 21/02/2023 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Maëva BALLUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/03/2023 RUE HAUTE PERRIERE et RUE ROGER DE COLLERYE;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 06/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HAUTE PERRIERE, de la RUE DU DOCTEUR MARIE jusqu'à la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ et RUE ROGER DE COLLERYE, de la RUE DES ORGUES jusqu'à la RUE HAUTE PERRIERE :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.
 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le sens de circulation est inversé RUE ROGER DE COLLERYE (partie comprise entre la RUE DU TEMPLE et la RUE DES ORGUES);

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue du Docteur Marie
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue du Docteur Marie et de la rue Roger de Collerye

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0211 VILLE D'AUXERRE

- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue du Temple et de la rue Roger de Collerye
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Orgues et de a rue Roger de Collerye.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0212 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU TEMPLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 22/02/2023 ;

Vu la demande en date du 21/02/2023 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Maëva BALLUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/03/2023 RUE DU TEMPLE ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 06/03/2023, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE DU TEMPLE, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue du Temple et de la rue Martineau des Chesnez.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0212 VILLE D'AUXERRE

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0213 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE D'EGRISELLES (D124) et CHEMIN DE LA CHEVRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis de l'UTR en date du 27/02/2023, ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/02/2023 ;

Vu la demande en date du 27/02/2023 émise par S.A.S. MERLOT T.P. demeurant Rue de l'Ecluse 10800 représentée par Jean Baptiste MADRANGES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de raccordement électrique de la centrale solaire de Venoy rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 03/06/2023 AVENUE D'EGRISELLES (D124) et CHEMIN DE LA CHEVRE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 03/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE D'EGRISELLES (D124) et CHEMIN DE LA CHEVRE :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit :
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

• Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0213 VILLE D'AUXERRE

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : S.A.S. MERLOT T.P., Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0214 COMMUNE DE CHITRY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES VOIES NEUVES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Christian BOULEY en date du 28/02/2023;

Vu la demande en date du 24/02/2023 émise par Monsieur BAHR Jean Michel demeurant Ferme de Chèrevie 89530 SAINT-BRIS LE VINEUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux réfection de toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/02/2023 au 24/03/2023 RUE DES VOIES NEUVES ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 28/02/2023 et jusqu'au 24/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES VOIES NEUVES, de la RUE DU RUISSEAU jusqu'au 26 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

M BAHR Jean Michel est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Ruisseau et de la rue des Voies Neuves.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0214 COMMUNE DE CHITRY

Article 3: - Autorisation

Le bénéficiaire (M BAHR Jean Michel) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 20 RUE DES VOIES NEUVES

du 27/02/2023 au 24/03/2023, installation d'échafaudage sur pieds sur la chaussée Surface occupée : 15 mètre(s) carré(s) m²

Article 4:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M BAHR Jean Michel, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Chitry, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0215 COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES TROIS CAILLOUX (D348) et RUE DES VARENNES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 27/02/2023;

Vu l'avis favorable du Maire Jean-Luc LIVERNEAUX en date du 27/02/2023 ;

Vu la demande en date du 27/02/2023 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Kévin CHAMPION aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de reprise d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2023 au 02/03/2023 RUE DES TROIS CAILLOUX (D348) et RUE DES VARENNES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 01/03/2023 et jusqu'au 02/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent DU 55T AU 51 RUE DES TROIS CAILLOUX (D348) et RUE DES VARENNES, de la RUE DES TROIS CAILLOUX (D348) jusqu'à la ROUTE DES CHAUMES :

- La circulation des véhicules légers est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0215 COMMUNE DE GURGY

l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "rue barrée" à 1,5km" à l'angle de la rue Colbert et de la route des Chaumes
- un panneau "route barrée à 500m" à l'angle du chemin de Néron et de la Traîne Hameau
- un panneau "rue barrée" à 200m" à l'angle de la rue de la Procession et de la rue des Trois Cailloux
- un panneau "route barrée" à l'angle du chemin de l'Ormée et de la rue des Varennes
- une déviation via la RD48 et la RD84.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0216 COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

L'ILE CHAMOND

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis réputé favorable du Maire Jean-Luc LIVERNEAUX en date du 24/02/2023 ;

Vu la demande en date du 20/02/2023 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 17/03/2023 L'ILE CHAMOND;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 RUE L'ILE CHAMOND :

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.
 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0216 COMMUNE DE GURGY

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0217 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation TOUTES EN MOTO

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/02/2023 ;

Vu l'avis de la DIR Centre-Est en date du 27/02/2023 ;

Vu l'avis de l'UTR en date du 27/02/2023 ;

Vu la demande en date du 17/02/2023 émise par TOUTES EN MOTO représentée par Vincent Von-Pine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'un défilé de motos rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/03/2023

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 12/03/2023, la circulation est perturbée et encadrée par les services de la Gendarmerie, de la Police Nationale et de la Police Municipale sur le parcours ci-après:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0217 VILLE D'AUXERRE

rue Guynemer	avenue Charles De Gaulle (RI
rue de la Maladière	RN 6
quai de la Marine	rue Robert Rimbert (RN 77)
quia de la République	rue Neuve
rue du Pont	rue de Jonches
rue Marie Noël	rue de Venoy
rue Paul Bert	RD 124
place Charles Surugue	avenue d'Egriselles (RD 124)
place Charles Lepère	avenue du Maréchal Juin (RD
place des Cordeliers	rue Paul Doumer (RD 124)
rue Fourrier	rue de Brazza (RD 124)
place Saint Étienne	place Lamartine (RD 124)
place de la Préfecture	pont de la Tournelle (RD 124)
rue de la Cité Romaine	avenue des Clairions
rue de l'Étang Saint Vigile	rue de la Maladière
rue Saint Germain	rue Guynemer
rue de Paris	

Article 2:

L'organisateur est chargé, si besoin, de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TOUTES EN MOTO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police et de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0218 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

BOULEVARD DE LA CHAINETTE (D124)

M. le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu la demande en date du 24/02/2023 émise par Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté demeurant 56/58 rue du Moulin du Président 89000 Auxerre représentée par Monsieur Thierry HUMBLOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement;

Considérant que l'exposition des Journées Européennes des métiers d'art à l'Abbaye Saint Germain rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/03/2023 BOULEVARD DE LA CHAINETTE (D124)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 31/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08H00 à 17H30 BOULEVARD DE LA CHAINETTE (D124). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et 8 bus scolaires transportant des élèves se rendant à l'exposition. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Le service Logistique est chargé de la mise en place de la réservation de 8 emplacements bus ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• panneaux "stationnement interdit".

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0218 VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service Logistique, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0219 COMMUNE DE BLEIGNY-LE-CARREAU

Portant réglementation de la circulation

TOUTES EN MOTO

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis réputé favorable du Maire Frédéric PETIT ;

Vu l'avis favorable de l' UTR en date du 27/02/2023;

Vu la demande en date du 21/02/2023 émise par TOUTES EN MOTO représentée par Vincent Von-Pine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'un défilé de motos rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/03/2023

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Publi;

ARRÊTE

Article 1

Le 12/03/2023, la circulation est perturbée et encadrée par les services de la Gendarmerie sur le parcours ci-après:

route de la Coudre	
RD 524	RD 524
route d'Auxerre (RD 124)	route de Beine (RD 524)
rue des Sources (RD 124)	route d'Auxerre (RD 124)
route de Lignorelles (RD 124)	RD 124

Article 2:

L'organisateur est chargé, si besoin, de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0219 COMMUNE DE BLEIGNY-LE-CARREAU

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TOUTES EN MOTO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Bleigny-le-Carreau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0220 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Portant réglementation du stationnement

RUE DE L'EGALITE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis du Maire Jean-Luc BRETAGNE en date du 23/02/2023 ;

Vu la demande en date du 22/02/2023 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Nicolas CAPITAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que le stockage des matériaux dans le cadre des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de la RUE DE LA GRILLETIERE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 31/08/2023 RUE DE L'EGALITE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 31/08/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du cimetière RUE DE L'EGALITE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0220 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gy-l'Évêque, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0221 COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation de la circulation

RUE DU PONT (D48) et RUE DE LA PLANCHETTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis réputé favorable de la DIR Centre Est;

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR ;

Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS;

Vu la demande en date du 21/02/2023 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Nicolas CAPITAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection de voirie et de trottoirs et la pose de signalisation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 19/05/2023 RUE DU PONT (D48) et RUE DE LA PLANCHETTE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DU PONT (D48), de la RUE DU PROFESSEUR PIERRE MOCQUOT jusqu'à D48 et RUE DE LA PLANCHETTE, de la RUE DU PONT (D48) jusqu'au 9. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Pont (RD 48) et de la route d'Auxerre (RD 606)
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la RD48 et de la RD348 à Ravry, commune de Gurgy,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Planchette et de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0221 COMMUNE D'APPOIGNY

la rue du Faubourg d'Yonne

Une déviation sera mise en place via :

- · La RD 606 entre Appoigny et Bassou,
- · La RD164 entre Bassou et Bonnard,
- · La RD 5 entre Bonnard et Beaumont,
- · La RD 80 entre Beaumont et Chemilly-sur-Yonne,
- · Les RD80 et RD 84 entre Chemilly-sur-Yonne et Monéteau,
- · Les RD 48 et RD 348 entre Chemilly-sur Yonne et Gurgy,
- · La RD 48 entre Chemilly-sur-Yonne et Seignelay pour les poids-lourds,
- · La RD84 entre Seignelay et Monéteau,
- · Les RD 348 et RD 84 entre Gurgy et Monéteau,
- La RD 84 entre Monéteau et le rond-point de Jonches à Auxerre,
- · La RN 6 entre le rond-point de Jonches et Appoigny, (suivant préconisations et plans de déviation de la DIRCE)
- · Les RD 158 et RD 319 entre le bourg de Monéteau et la RN 6 pour les véhicules légers pour les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord.

Un panneau KD40 « accès Appoigny route barrée à 6kms déviation par Monéteau » sera mis en place à Seignelay, au carrefour de la RD 48 et de la RD 84, pour dévier la circulation en direction du rond-point de Jonches puis de la RN6.

Un panneau KD40 « accès Appoigny route barrée à 5kms déviation VL par Monéteau » sera mis en place à l'angle de la RD 84 et de la RD 348 en direction de Gurgy..

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie, UTR, DIRCE.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0222 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA GRILLETIERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis du Maire Jean-Luc BRETAGNE en date du 23/02/2023;

Vu la demande en date du 22/02/2023 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Nicolas CAPITAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la communauté de l'auxerrois rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 28/04/2023 RUE DE LA GRILLETIERE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA GRILLETIERE.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de la Grilletière et de la Route Nationale 151 panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de la Grilletière et de la rue de Saint Nicolas.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0222 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gy-l'Évêque, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0223 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE COMTESSE MATHILDE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 01/03/2023 ;

Vu la demande en date du 01/03/2023 émise par Propreté DVCV de la Ville d'Auxerre représentée par Jean-Philippe MOUTET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de nettoyage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/03/2023 RUE COMTESSE MATHILDE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

Le 13/03/2023, de 8h à 12h, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE COMTESSE MATHILDE, du BOULEVARD DAVOUT (D89) jusqu'à la RUE DU CLOS :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

panneau "rue barrée" à l'angle du boulevard Davout et de la rue Comtesse Mathilde.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0223 VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Propreté DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 02/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0224 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public

PLACE SAINT-MAMERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 01/03/2023 ;

Vu la demande en date du 28/02/2023 émise par DULION CHARPENTE demeurant 10, chemin de Ronde 89160 ANCY-LE-FRANC représentée par Madame Estelle DULION aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que la présence d'un dispositif d'étaiement d'un pignon et des travaux pour sa sécurisation (arrêté 2022 DSAT 050) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2023 au 01/03/2025 PLACE SAINT-MAMERT, pour le compte de l'OAH,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 01/03/2023 et jusqu'au 01/03/2025, la circulation est interdite sur une partie de la place Saint Mamert, 4 PLACE SAINT-MAMERT.

À compter du 01/03/2023 et jusqu'au 01/03/2025, l'entreprise DULION CHARPENTE est autorisée à occuper le domaine public sur une partie de la place Saint Mamert, 4 PLACE SAINT-MAMERT.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire, du barrièrage et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0224 VILLE D'AUXERRE

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DULION CHARPENTE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 02/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0225 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE FAILLOT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 02/03/2023 ;

Vu la demande en date du 01/03/2023 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Maëva BALLUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/03/2023 RUE FAILLOT;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 13/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE FAILLOT, de la RUE JEHAN REGNIER jusqu'à la RUE PAUL BERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Jehan Régnier et de la rue Faillot.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0225 VILLE D'AŪXERRE

sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0226 COMMUNE DE VINCELOTTES

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SAINT-MARTIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Michel BOUBOULEIX en date du 02/03/2023 ;

Vu la demande en date du 28/02/2023 émise par HB TRAVAUX PUBLICS demeurant 4BIS RUE DES PRUNELIERS 89100 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 02/04/2023 RUE SAINT-MARTIN;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 02/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAINT-MARTIN, de la RUE DU PONT jusqu'à la RUE DU PORCHE :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.
 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue du Pont et de la rue Saint-Martin

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0226 COMMUNE DE VINCELOTTES

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : HB TRAVAUX PUBLICS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelottes, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
> Date de signature : 03/03/2023
> Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
> Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0227 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE CAMILLE DESMOULINS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 02/03/2023 ;

Vu la demande en date du 01/03/2023 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Maëva BALLUT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2023 au 17/03/2023 RUE CAMILLE DESMOULINS;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 16/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CAMILLE DESMOULINS, de l'AVENUE JEAN JAURES (N77) jusqu'à la RUE ETIENNE DOLET :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Camille Desmoulins.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0227 VILLE D'AUXERRE

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0228 COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

Portant réglementation de la circulation

GRANDE RUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Dominique TORCOL en date du 02/03/2023;

Vu la demande en date du 28/02/2023 émise par MONDIAL PISCINE demeurant 71b route d'Auxerre 89380 APPOIGNY représentée par Fabien MONGIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de construction d'une piscine (DP 89265 22 B0015) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/03/2023 GRANDE RUE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 06/03/2023, de 8h30 à 15h00 en fonction des besoins de l'entreprise, la circulation des véhicules est interdite GRANDE RUE, de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE DE LA BACELLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la Grande Rue et de la place de l'Église
- panneau "rue barrée" à l'angle de la Grande Rue et de la rue de la Bacelle.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0228 COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MONDIAL PISCINE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Montigny-la-Resle, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0230 COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA FETE DIEU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 28/02/2023;

Vu la demande en date du 24/02/2023 émise par SOCADRAIN demeurant ZI Chemin des ruelles 89380 représentée par Eric BONGARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation :

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 10/03/2023 RUE DE LA FETE DIEU

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 10/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA FETE DIEU, du 29 jusqu'à l'ALLEE DES HORTENSIAS :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0230 COMMUNE DE MONETEAU

aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SOCADRAIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0231 COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE MONTIGNY, HAMEAU DE MERRY (D524)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis de l'UTR en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du Maire Dominique TORCOL en date du 24/02/2023;

Vu la demande en date du 24/02/2023 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/03/2023 au 17/03/2023

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 07/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, la circulation est perturbée et alternée par feux route de Montigny, au hameau de MERRY (D524).

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise. Elle sera conforme à la fiche de chantier CF24 jointe au présent arrêté.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0231 COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Montigny-la-Resle, services de Police ou de Gendarmerie, UTR.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0232 VILLE D'AÜXERRE

Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE TOUCY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis réputé favorable du Régie UTR;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/02/2023 :

Vu la demande en date du 28/02/2023 émise par JANDOT ALTISERVICES demeurant 16 rue de Fleurus 89000 AUXERRE représentée par Julien JANDOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de suppression de nids de corbeaux, sur la RD 965 (route deToucy), au Parc de la Turbine et dans le quartier Sainte Geneviève pour le compte de la ville d'Auxerre, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/03/2023 au 31/03/2023

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 03/03/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ou K10 ROUTE DE TOUCY.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0232 VILLE D'AŪXERRE

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : JANDOT ALTISERVICES, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0233 COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU QUINAT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 28/02/2023 ;

Vu la demande en date du 24/02/2023 émise par SOCADRAIN demeurant ZI Chemin des ruelles 89380 représentée par Julien DEZIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation :

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/03/2023 au 22/03/2023 RUE DU QUINAT;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 08/03/2023 et jusqu'au 22/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 11 RUE DU QUINAT :

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.
 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

• Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0233 COMMUNE D'APPOIGNY

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SOCADRAIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

> > Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0234 VILLE D'AŪXERRE

Portant réglementation de la circulation

BRETELLE D'ACCES AU MAGASIN « CORA »

N6

M. le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 17/02/2023 ;

Vu la demande en date du 15/02/2023 émise par la DIRCE d'Auxerre représentée par Nahalie LARCHER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que la réalisation d'une plateforme en enrobé pour mettre une balise J14a rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 10/03/2023 la BRETELLE D'ACCES AU MAGASIN « CORA » de la nationale 6 ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, la bretelle d'accès au magasin « CORA » sera fermée à la circulation pour une durée de 5 jours à compter du 6 mars 2023. Une déviation sera mise en place selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3:

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4:

Les dispositions prises à l'article 1 er et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0234 VILLE D'AUXERRE

Article 5:

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DIRCE, UTR, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0235 COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE PARIS (D606) et ROUTE D'AUXERRE (D606)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu les avis favorables de l'UTR et de la DDT en date du 27/02/2023, ;

Vu l'avis du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 28/02/2023;

Vu la demande en date du 22/02/2023 émise par PETAVIT Agence Rhône-Saône Franche Comté demeurant TSA 70011 69134 représentée par LOIC TROSSAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 19/03/2023 ROUTE DE PARIS (D606) et ROUTE D'AUXERRE (D606)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 19/03/2023, la circulation est alternée par feux (ou par piquets K10 si les remontées de files sont trop importantes aux heures de circulation soutenue) du n°6 ROUTE DE PARIS (D606) au n°9 ROUTE D'AUXERRE (D606).

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 19/03/2023, pour des raisons de sécurité, la circulation est interdite entre la rue du Professeur Pierre Mocquot et la route de Paris et route d'Auxerre dans les 2 sens de circulation. L'accès à la rue du Professeur Pierre Mocquot est possible par le centre du village.

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 19/03/2023, pour des raisons de sécurité, la circulation est interdite entre la rue du Pont et la route de Paris et route d'Auxerre dans les 2 sens de circulation. L'accès à la rue du Pont est possible par la rue de la Planchette.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0235 COMMUNE D'APPOIGNY

de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des panneaux indiquant la fermeture de la rue du Professeur Mocquot et de la rue du Pont seront installés en amont de l'intersection avec ces rues.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : PETAVIT Agence Rhône-Saône Franche Comté, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0236 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Portant réglementation de la circulation

ROUTE NATIONALE (N151)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis de la DIR Centre-Est en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis du Maire Jean-Luc BRETAGNE en date du 23/02/2023 :

Vu la demande en date du 22/02/2023 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation :

Considérant que des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la communauté d'agglomération rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 07/04/2023 ROUTE NATIONALE (N151)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation est alternée par feux du n°70 au n°76 ROUTE NATIONALE (N151).

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux AK5 "Travaux" et KC1 "Circulation alternée" seront à mettre en place 300 m en amont des travaux.
- Des panneaux AK17 "Signaux lumineux" et B3 "interdiction de dépasser" seront à mettre en place 200 m en amont des travaux.
- Des panneaux B14 "30 km/h" seront mis en place 100m en amont des travaux.
- Une signalisation tricolore sera installée à 30 m en amont et aval du chantier.
- La zone de chantier sera délimitée par des panneaux K8, des cônes K5a ou des balises K5c et un panneau K2 "fin de chantier".
- La fin de prescription sera matérialisée par un panneau B31.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0236 COMMUNE DE GY-L'ÉVEQUE

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gy-l'Évêque, services de Police ou de Gendarmerie, DIRCE.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0237 COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE SAINT-QUENTIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 28/02/2023;

Vu la demande en date du 27/02/2023 émise par ENEDIS AUXERRE demeurant 45 avenue des Clairions 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Léo BALDACCHINO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/03/2023 AVENUE DE SAINT-QUENTIN ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

Le 01/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 19 AVENUE DE SAINT-OUENTIN:

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0237 COMMUNE DE MONETEAU

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENEDIS AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Gilles TILHET
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Responsable des aménagements et des espaces publics,
Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0238 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA NOUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/03/2023 ;

Vu la demande en date du 03/03/2023 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Sylvain HAULTCOEUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 27/03/2023 RUE DE LA NOUE;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 27/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 79 au 93 RUE DE LA NOUE dans les deux sens :

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.
 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00;

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

• Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0238 VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0239 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE BOURGOGNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/03/2023 ;

Vu la demande en date du 03/03/2023 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Sylvain HAULTCOEUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 27/03/2023 RUE DE BOURGOGNE;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 27/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 65 au 69 RUE DE BOURGOGNE dans les deux sens :

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.
 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00 :

Article 2

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0239 VILLE D'AÜXERRE

travaux.

• Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0240 VILLE D'AÜXERRE

Portant réglementation de la circulation

ROND-POINT DE JONCHES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 03/03/2023 :

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/03/2023 ;

Vu la demande en date du 03/03/2023 émise par DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre représentée par Christophe FALISSARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'entretien des dépendances vertes rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/03/2023 au 08/03/2023

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 07/03/2023 et jusqu'au 08/03/2023, la circulation est interdite sur l'anneau central du giratoire pendant la journée, ROND-POINT DE JONCHES.

Article 2:

La DIR Centre-Estest chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, conformément à la fiche CF28.

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0240 VILLE D'AUXERRE

sera remise à : DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AT_0241 VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

ALLEE DE L'ARBRE SEC

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales:

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public :

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE:

Vu la demande en date du 20/02/2023 émise par MAIA SONNIER demeurant 1, rue de l'Antiquaille-CS10052 69321 LYON Cedex 05 représentée par Madame Amélie GUIBARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation;

Considérant que des travaux de reconstitution du batardeau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2023 au 14/04/2023 ALLEE DE L'ARBRE SEC

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite PARC DE L'ARBRE SEC. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

partie nord du parc de l'Arbre Sec délimitée par des barrières Heras (réouverture de la circulation les week-ends durant cette période).

Article 3:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique.

é électroniquement par : Gilles de signature : 06/03/2023 lité : Responsable des

nagements et des espaces ics par délégation de Directeur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AT 0241 VILLE D'AUXERRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MAIA SONNIER, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0120 COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DU SENTIER

M. le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 20/02/2023;

Considérant la demande de M. MARTIN Karl en date du 20 février 2023, concernant des travaux de terrassement et d'aménagement d'une cour privée au n°2 rue du Sentier.

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (M. MARTIN Karl) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

2 RUE DU SENTIER

 du 23/02/2023 au 24/02/2023, de 08H00 à 18H00, stationnement de véhicules sur la chaussée durant les travaux

En aucun cas la circulation routière ne devra être entravée.

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de M. MARTIN Karl.

Article 3:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. MARTIN Karl, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0120 COMMUNE D'APPOIGNY

Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0121 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE PAUL BERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/02/2023 ;

Considérant la demande de CAJON COUVERTURE ZINGUERIE en date du 16 février 2023, concernant des travaux de démontage d'une cheminée au n°35 rue Paul Bert (autorisation d'urbanisme DP 89024 23 B0002),

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

En raison des travaux susvisés, du 06/03/2023 au 07/03/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE PAUL BERT, de la RUE MARIE NOEL jusqu'à la RUE NICOLAS MAURE.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Marie Noël et de la rue Paul Bert.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0121 VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qı	uanti	tés	Montant
Redevance d'occupation		06/03/2023	RUE PAUL BERT, de la RUE MARIE NOEL jusqu'à la RUE NICOLAS MAURE	une journée	Coupure de circulation - une journée Coupure de circulation - par demi-journée supplémentaire		forfait forfait	Ĺ	Ĺ		
								-	Sous- itant		(E) (E) (E) (E) (E) (E)

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CAJON COUVERTURE ZINGUERIE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0122 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

RUE DE MILAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/02/2023 ;

Considérant la demande de M. BUTTEAUD Philippe en date du 20 février 2023, concernant un déménagement au N°2 RUE DE MILAN,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 24/02/2023, la circulation des véhicules est interdite de 09H30 à 11h30 2 RUE DE MILAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de Milan et de la rue des Lombards.

Article 4 - Redevance:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0122 VILLE D'AUXERRE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uantité	śs	Montant
Redevance d'occupation	-			stationnement jusqu'à deux heures	Coupure de circulation jusqu'à 2h	36	forfait	0,00	0,00	0,00	36
							- 2-5		Sous-t	otal	36
								Moi	ntant t	otal	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. BUTTEAUD Philippe, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/02/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0123 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

RUE COCHOIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 20/02/2023 :

Considérant la demande de DEMENAGEMENT BULLE en date du 17 février 2023, concernant le déménagement 11B RUE COCHOIS,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (DEMENAGEMENT BULLE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

A PROXIMITE DU 11B RUE COCHOIS

- le 13/03/2023, de 07H00 à 17H00, stationnement de camion traditionnel sur l'accotement
 - o 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule. *En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de DEMENAGEMENT BULLE, chargé(e) du déménagement.

Article 3:

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0123 VILLE D'AUXERRE

fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1 er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 13/03/2023	Control of the contro		stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	1	par objet par jour	1,00 1,00 0,00	16
								Sous-total	16
								Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DEMENAGEMENT BULLE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 21/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0124 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE et RUE MICHELET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/02/2023 ;

Considérant la demande de SARL LEMAIRE en date du 20 février 2023, concernant des travaux de pose de clôture à l'aide d'un manuscopique;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, du 27/02/2023 au 01/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8H00 à 17H000 RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE, de la RUE DE LA CITE ROMAINE jusqu'à la RUE MICHELET et RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE DE PARIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "rue barrée à 200m" à l'angle de la rue Dampierre et de la rue du 4 septembre
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la du 4 septembre et de la rue de l'Étang Saint-Vigile
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la place de la Préfecture et de la rue de la Cité Romaine.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0124 VILLE D'AUXERRE

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qu	anti	tés	Montant
Redevance d'occupation		27/02/2023 au 01/03/2023			Coupure de circulation - une journée		forfait	0,00	0,00	0,00	134
								S Mont		total total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL LEMAIRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 21/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0125 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

AVENUE BOURBOTTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Considérant la demande de COURTET DEMENAGEMENT en date du 21 février 2023, concernant le déménagement 1bis AVENUE BOURBOTTE, pour le compte de Monsieur ROBINEAU;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (COURTET DEMENAGEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

1bis AVENUE BOURBOTTE

- le 24/03/2023, stationnement de camion traditionnel sur le trottoir
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule. *En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de COURTET DEMENAGEMENT, chargé(e) du déménagement.

Article 3:

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0125 VILLE D'AUXERRE

du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uantite	és	Montant
Redevance d'occupation	le 24/03/2023		1bis AVENUE BOURBOTTE	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel		par objet par jour	1,00	1,00	0,00	16
									Sous-t	otal	16
								Mor	tant t	otal	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COURTET DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 22/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0127 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE FECAUDERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 22/02/2023 ;

Considérant la demande de SARL PERCEVAL en date du 21 février 2023, concernant des travaux d'aménagement intérieur au n°10 rue Fécauderie;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SARL PERCEVAL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

10 RUE FECAUDERIE

- du 23/02/2023 au 24/02/2023, stationnement de benne sur l'accotement
 - 1 benne

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SARL PERCEVAL.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0127 VILLE D'AUXERRE

Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
	Du 23/02/2023 au 24/02/2023	10 RUE FECAUDERIE		Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	-	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	18
				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants		par objet par jour	1,00	2,00	0,00	19
•				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour		par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-9,5
									total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL PERCEVAL, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 23/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0129 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE VALLAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Considérant la demande de SAS POT en date du 24 février 2023, concernant des travaux d'entretien de toiture au n°19 rue de Vallan (Vaux);

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (SAS POT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

19 RUE DE VALLAN

- du 27/02/2023 au 03/03/2023, stationnement de nacelle seule sur le trottoir
 - o 1 nacelle seule

Article 2

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SAS POT.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0129 VILLE D'AUXERRE

Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
	Du 27/02/2023 au 03/03/2023		stationnement de nacelle seule	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour		forfait par objet	1,00	0,00	0,00	16
				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1,00	5,00	0,00	42,5
-				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-8,5
									total total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS POT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 24/02/2023 Qualité : Directeur Laurent BÓRYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0130 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE FECAUDERIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/02/2023 ;

Considérant la demande de SARL PERCEVAL en date du 24 février 2023, concernant des travaux d'aménagement intérieur au 10 rue Fécauderie ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (SARL PERCEVAL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

10 RUE FECAUDERIE

- le 27/02/2023, de 08H00 à 17H00, stationnement de benne sur l'accotement
 - 1 benne

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SARL PERCEVAL.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0130 VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uantit	tés	Montant
Redevance d'occupation	le 27/02/2023		10 RUE FECAUDERIE		Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	-	forfait par objet		0,00	0,00	18
		4.4							Sous-	total	18
								Moi	ntant	total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL PERCEVAL, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 24/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0132 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE MAISON FORT et RUE JOUBERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 22/02/2023 ;

Considérant la demande de Fauconnet en date du 22 février 2023, concernant des travaux de maçonnerie diverse au 2/4 rue Joubert,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 08/03/2023, la circulation des véhicules légers, poids lourds est interdite de 07H30 à 16H30 RUE MAISON FORT, de l'IMPASSE MAISON FORT jusqu'à la RUE PHILIBERT ROUX et RUE JOUBERT, de la RUE PHILIBERT ROUX jusqu'à la RUE DES LOMBARDS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Fourier et de la rue Maison Fort
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la place Saint-Étienne et de la rue Fourier
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de Caylus et de la rue Philibert Roux

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0132 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qu	antit	tés	Montant
Redevance d'occupation		08/03/2023		,	Coupure de circulation - une journée	134	forfait	0,00	0,00	0,00	134
									Sous-		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Fauconnet, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature :
03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0133 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

RUE GEROT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/02/2023 ;

Considérant la demande de FAB'S DEMENAGEMENTS en date du 24 février 2023, concernant le déménagement 16 RUE GEROT,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (FAB'S DEMENAGEMENTS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

16 RUE GEROT

le 09/03/2023, de 08H00 à 18H00, stationnement de camion traditionnel sur le trottoir
 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule. *En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

<u>Article 2</u> :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de FAB'S DEMENAGEMENTS, chargé(e) du déménagement.

Article 3

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0133 VILLE D'AUXERRE

l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1 er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qı	uantités	Montant
Redevance d'occupation	le 09/03/2023	Le 09/03/2023		stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel		par objet par jour	1,00	1,00 0,0	0 16
									Sous-tota	16
					44.56			Mor	tant tota	1

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : FAB'S DEMENAGEMENTS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 28/02/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0134 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE MAISON FORT et RUE JOUBERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/02/2023 ;

Considérant la demande de Fauconnet en date du 28 février 2023, concernant des travaux de maçonnerie diverse au 2/4 rue Joubert,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 07/03/2023, la circulation des véhicules légers, poids lourds est interdite de 07H30 à 12H00 RUE MAISON FORT, de l'IMPASSE MAISON FORT jusqu'à la RUE PHILIBERT ROUX et RUE JOUBERT, de la RUE PHILIBERT ROUX jusqu'à la RUE DES LOMBARDS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Fourier et de la rue Maison Fort
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la place Saint-Étienne et de la rue Fourier:
- un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue de Caylus et de la rue Philibert Roux

Article 3

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0134 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qı	ıantité	s	Montant
Redevance d'occupation		07/03/2023	RUE MAISON FORT, de l'IMPASSE MAISON FORT jusqu'à la RUE PHILIBERT ROUX - RUE JOUBERT, de la RUE PHILIBERT ROUX jusqu'à la RUE DES LOMBARDS	stationnement une demi- journée	Coupure de circulation - une demi- journée	62	forfait	0,00	0,00	0,00	62
									Sous-to		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Fauconnet, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0136 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

RUE RENE SCHAEFFER et RUE DES HOSPITALIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/02/2023 :

Considérant la demande de ASSISTANCE DEMENAGEMENT en date du 27 février 2023, concernant un déménagement au RUE RENE SCHAEFFER et RUE DES HOSPITALIERS, pour le compte de La Poste

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, du 14/06/2023 au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE RENE SCHAEFFER, de la PLACE SAINT-EUSEBE jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE et RUE DES HOSPITALIERS, de la RUE BELLE PIERRE jusqu'à la RUE RENE SCHAEFFER.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la place Saint Eusèbe et de la rue René Schaeffer
- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Hospitaliers et de la rue Belle Pierre.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0136 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
Redevance d'occupation	1	au	RUE RENE SCHAEFFER, de la PLACE SAINT-EUSEBE jusqu'à la PLACE CHARLES SURUGUE - RUE	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait	0,00	0,00	0,00	134
		16/06/2023	DES HOSPITALIERS, de la RUE BELLE PIERRE jusqu'à la RUE RENE SCHAEFFER		Coupure de circulation - par demi- journée supplémentaire		forfait	4,00	0,00	0,00	248
								100000000000000000000000000000000000000		total	382

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ASSISTANCE DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et
aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0137 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE NOTRE-DAME LA D'HORS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/02/2023 ;

Considérant la demande de M NAU Robert en date du 28 février 2023, concernant des travaux de rembaliement d'une cave au 5-7 rue Notre Dame la d'Hors;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 08/03/2023, la circulation des véhicules légers, poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE NOTRE-DAME LA D'HORS, de la RUE DE PARIS jusqu'à la RUE SAVATIER LAROCHE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de Paris et de la rue Notre Dames la d'Hors.

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0137 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

Redevance d'occupation	calcul	Occupation Le 08/03/2023	RUE NOTRE-DAME LA D'HORS,	3	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
					Coupure de circulation - une journée	134	forfait	0,00	0,00	0,00	134
Sous-total Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M NAU Robert, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0138 COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ZI PLAINE DES ISLES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 02/03/2023 ;

Considérant la demande de MM PACKAGING France S.A.S en date du 9 février 2023 :

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

L'entreprise MM PACKAGING FRANCE S.A.S est autorisée à occuper le domaine public, ZI Plaine des Isles, pour la pose de son enseigne.

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de MM PACKAGING France S.A.S.

Article 3:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MM PACKAGING France S.A.S, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Gilles TILHET Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Responsable des aménagements et des espaces

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0139 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE GUYNEMER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 02/03/2023 ;

Considérant la demande de SEB LACOUR TP en date du 1er mars 2023 chargé de travaux d'assainissement chez un particulier,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (SEB LACOUR TP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

37 RUE GUYNEMER

- du 02/03/2023 au 07/03/2023, stationnement de camion sur le trottoir
 - 1 camion

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SEB LACOUR TP.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0139 VILLE D'AUXERRE

d'occupation	Période de calcul	Occupation Du 02/03/2023 au 07/03/2023			Tarif Camion ("six roues",benne) - ler jour		Unité forfait par objet	Quantités			Montant
	du 02/03/2023 au 07/03/2023							1,00	0,00	0,00	20
					Camion ("six roues",benne) - jours suivants		par objet par jour	1,00	6,00	0,00	63
	-				Camion ("six roues",benne) - retranchement 1 jour		par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-10,5
	du 02/03/2023 au 07/03/2023				Camion ("six roues",benne) - retranchement week-end et jours fériés		par objet par jour	1,00	2,00	0,00	-21
Sous-tota Montant tota											25 (S. 1885)

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SEB LACOUR TP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0140 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

RUE DES BOUCHERIES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/02/2023 ;

Considérant la demande de COURTET DEMENAGEMENT en date du 28 février 2023, concernant un déménagement au N°13 RUE DES BOUCHERIES, pour le compte de Mme GARNAULT;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 04/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 RUE DES BOUCHERIES, de la RUE NICOLAS MAURE jusqu'à la RUE JOUBERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Nicolas Maure et de la rue des Boucheries.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0140 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
Redevance d'occupation	-	04/05/2023		stationnement une demi- journée	Coupure de circulation - une demi-journée	62	forfait	0,00	0,00	0,00	62
										total total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COURTET DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0141 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

RUE PHILIBERT ROUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/02/2023;

Considérant la demande de SAS BERNARD en date du 28 février 2023, concernant un déménagement au N°20 RUE PHILIBERT ROUX, pour le compte de M. TISSOT;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>

En raison des travaux susvisés, le 16/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 RUE PHILIBERT ROUX, de la RUE DE CAYLUS jusqu'à la RUE DE MILAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Philibert Roux et de la rue de Caylus.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0141 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation		16/03/2023	RUE PHILIBERT ROUX, de la RUE DE CAYLUS jusqu'à la RUE DE MILAN	stationnement une demi- journée	Coupure de circulation - une demi-journée	62	forfait	0,00 0,00 0,0	62
								Sous-tot	al 62
								Montant tot	al

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS BERNARD, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0142 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE SAINT-GERMAIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'arrêté n°23_AV_0106 en date du 10/02/2023 délivré à BUREAU CHRISTOPHE demeurant 46, route du Petit Vaux 89290 CHAMPS SUR YONNE, portant permis de stationnement RUE SAINT-GERMAIN;

Considérant la demande d'annulation de BUREAU CHRISTOPHE en date du 27 février 2023,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

L'arrêté n°23_AV_0106 en date du 10/02/2023, portant permis de stationnement RUE SAINT-GERMAIN, est abrogé.

Article 2:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BUREAU CHRISTOPHE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0143 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 22 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 28/02/2023 ;

Considérant la demande de COURTET DEMENAGEMENT en date du 28 février 2023, concernant le déménagement 21 BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, pour le compte de M.Mme PARET;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (COURTET DEMENAGEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

21 BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE

- le 28/04/2023, de 08H00 à 18H00, stationnement de camion traditionnel avec monte meubles sur le trottoir ou sur la chaussée
 - 1 camion traditionnel avec monte meubles

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule. *En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

Article 2

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de COURTET DEMENAGEMENT, chargé(e) du déménagement.

Article 3:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0143 VILLE D'AUXERRE

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1 er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uantités	;	Montant
Redevance d'occupation		28/04/2023		stationnement de camion traditionnel avec monte meubles	Camion traditionnel + monte meuble		par objet par jour		1,00 0	,00	19
									Sous-to	0.0000000	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COURTET DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0144 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE LOUIS RICHARD

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales :

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars2023;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 02/03/2023;

Considérant la demande de Etienne LERICHE en date du 2 mars 2023,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (Etienne LERICHE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

5 RUE LOUIS RICHARD

- du 01/01/2023 au 31/03/2023, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
 - Surface occupée : 4,5 mètre(s) carré(s) m²

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Etienne LERICHE.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0144 VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uantit	tés	Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2023	Du 01/01/2023 au	RICHARD	installation d'échafaudage	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour		forfait	0,00	0,00	0,00	16
	au 31/03/2023	31/03/2023		sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	4,50	90,00	0,00	506,25
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	4,50	0,00	0,00	-5,625
									Sous	total	516,625
			111116					Mo	ntant	total	516,63

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Etienne LERICHE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0145 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

AVENUE VICTOR HUGO

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Considérant la demande de COURTET DEMENAGEMENT en date du 3 mars 2023, concernant le déménagement 7 AVENUE VICTOR HUGO, pour le compte de Mme BRILOT;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (COURTET DEMENAGEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

7 AVENUE VICTOR HUGO

- le 06/03/2023, de 13h00 à 18h00, stationnement de camion traditionnel sur le parking ou sur le trottoir.
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule. *En aucun cas la circulation ne devra être entrayée.*

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de COURTET DEMENAGEMENT, chargé(e) du déménagement.

Article 3

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0145 VILLE D'AUXERRE

l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1 er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 06/03/2023	Le 06/03/2023	7 AVENUE VICTOR HUGO	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel		par objet par jour	1,00 1,00 0,00	16
								Sous-total	16
								Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COURTET DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0146 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE DU DOCTEUR MARIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars2023;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/03/2023 ;

Considérant la demande de M TAPIN David en date du 3 mars 2023, concernant des travaux d'aménagement intérieur au 16 bis rue du Docteur Marie;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 06/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 17h00 RUE DU DOCTEUR MARIE, de la RUE HAUTE PERRIERE jusqu'à la RUE ROGER DE COLLERYE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue du Docteur Marie.

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 - Redevance:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0146 VILLE D'AUXERRE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
Redevance d'occupation		06/03/2023	RUE DU DOCTEUR MARIE, de la RUE HAUTE PERRIERE jusqu'à la RUE ROGER DE COLLERYE		Coupure de circulation - une demi-journée	62	forfait	0,00	0,00	0,00	62
									Sous- itant		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M TAPIN David, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0147 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE DES BOUCHERIES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/03/2023 ;

Considérant la demande de Fauconnet en date du 2 mars 2023, concernant des travaux de mise en sécurité de la montée d'escalier au 36 rue des Boucheries ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, du 11/04/2023 au 13/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE DES BOUCHERIES, de la RUE NICOLAS MAURE jusqu'à la RUE JOUBERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de la rue Nicolas Maure et de la rue des Boucheries..

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 - Redevance:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0147 VILLE D'AUXERRE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
Redevance d'occupation	-		RUE DES BOUCHERIES, de la RUE NICOLAS MAURE jusqu'à la RUE JOUBERT	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait	0,00	0,00	0,00	134
		13/04/2023			Coupure de circulation - par demi- journée supplémentaire		forfait	4,00	0,00	0,00	248
									Sous- itant	0.000	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Fauconnet, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

> Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI Date de signature : 03/03/2023 Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0148 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

RUE DE PARIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 03/03/2023 ;

Considérant la demande de M CORPSD'HOMME Brian en date du 3 mars 2023, concernant le déménagement 48 RUE DE PARIS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (M CORPSD'HOMME Brian) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

35 RUE DE PARIS

- le 04/03/2023, de 7h30 à 12h00, stationnement de camion traditionnel sur la place de livraison
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule. *En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de M CORPSD'HOMME Brian, chargé(e) du déménagement.

Article 3:

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0148 VILLE D'AUXERRE

fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1 er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

Total Company of the	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
Redevance d'occupation	le 04/03/2023	Le 04/03/2023		stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel		par objet par jour	1,00	1,00	0,00	16
									Sous-	total	16
	1,776-2,124							Mo	ntant	total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M CORPSD'HOMME Brian, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre, Pour le Président, M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Directeur patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0149 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE VALLAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE :

Considérant la demande de SAS POT en date du 24 février 2023,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (SAS POT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

16 RUE DE VALLAN

- du 04/03/2023 au 07/03/2023, stationnement de nacelle seule sur le trottoir
 - 1 nacelle seule

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SAS POT.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0149 VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Q	uanti	tés	Montant
Redevance d'occupation	au	Du 04/03/2023 au 07/03/2023	16 RUE DE VALLAN	stationnement de nacelle seule	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour		forfait par objet	1,00	0,00	0,00	16
	07/03/2023				Camionette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants		par objet par jour	1,00	4,00	0,00	34
	-				Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-8,5
	du 04/03/2023 au 07/03/2023		*		Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement week-end et jours fériés	-8,5	par objet par jour	1,00	1,00	0,00	-8,5
										total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS POT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0150 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE FOURIER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire);

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE;

Considérant la demande de SARL MEDINA en date du 24 février 2023, concernant des travaux de rénovation de toiture,

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux susvisés, le 01/03/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée RUE FOURIER, de la RUE MAISON FORT jusqu'à la PLACE SAINT-ETIENNE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2:

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

• un panneau "rue barrée" à l'angle de l'impasse Maison Fort et de la rue Fourier un panneau "rue barrée à 70 m" à hauteur du n°5 place Saint Etienne un panneau "rue barrée" à hauteur du n°9 place Saint Etienne.

Article 3:

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

é électroniquement par : Gilles IET

de signature : 06/03/2023 lité : Responsable des nagements et des espaces ics par délégation de Directeur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0150 VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qı	ıanti	tés	Montant
Redevance d'occupation	-	01/03/2023	RUE FOURIER, de la RUE MAISON FORT jusqu'à la PLACE SAINT-ETIENNE	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait	0,00	0,00	0,00	134
									Sous- tant		

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5:

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL MEDINA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23 AV 0151 VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE FAIDHERBE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;

Vu la décision municipale 2023-DF-02 du 23 février 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE;

Considérant la demande de Centre Enseignes Service en date du 27 février 2023,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation:

Le bénéficiaire (Centre Enseignes Service) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

2 RUE FAIDHERBE

- le 28/02/2023, de 08h00 à 18h00, stationnement de nacelle seule sur le parking
 - o 1 nacelle seule

Article 2:

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Centre Enseignes Service.

Article 3 - Redevance:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

é électroniquement par : Gilles

de signature : 06/03/2023 lité : Responsable des nagements et des espaces ics par délégation de Directeur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE) ARRETE COMMUNAUTAIRE N°23_AV_0151 VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Qu	antités	Montant
Redevance d'occupation	le 28/02/2023	Le 28/02/2023			Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour		forfait par objet		0,00 0,00	16
								S	ous-total	16
								Mon	tant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Centre Enseignes Service, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre, Pour le Président, Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET